

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021033033/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/35

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Décret sur les Arts du 23 avril 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2021 page : 103382

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions et disciplines

Art. 1-3

[Section 2.](#) - Introduction

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Affectation budgétaire

Art. 6-8

[Section 4.](#) - Commissions

Art. 9-16

[Section 5.](#) - Evaluation et critères

Art. 17-20

[Section 6.](#) - Décision et paiement

Art. 21-24

[Section 7.](#) - Justification et contrôle

Art. 25-26

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux instruments de subvention

[Section 1re.](#) - Bourses telles que visées à l'article 22 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021

Art. 27-33

[Section 2.](#) - Projets

Art. 34-39

[Section 3.](#) - Bourses résidentielles

Art. 40-49

[Section 4.](#) - Interventions dans les présentations internationales

Art. 50-55

[Section 5.](#) - Projets de présentation internationaux

Art. 56-62

[Section 6.](#) - Subventions de fonctionnement

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 63-79

[Sous-section 2.](#) - Dispositions spécifiques pour les organisations artistiques bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de deux périodes de gestion

Art. 80

[Sous-section 3.](#) - Dispositions spécifiques pour les institutions d'art

Art. 81

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 82-85

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions et disciplines

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commission consultative : la Commission consultative des Arts, visée à l'article 84 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

2° bourse pour talent confirmé : la bourse pour talent confirmé, visée aux articles 28 à 30 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

3° bourse pour talent émergent : la bourse pour talent émergent, visée aux articles 25 à 27 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

4° code de déontologie : le cadre d'accords à suivre par les experts et les membres de la commission consultative, contenant les incompatibilités du mandat et les règles de discrétion ;

5° feuille de route pour l'évaluation : un document public dans lequel l'administration décrit les éléments exécutifs de la méthodologie d'évaluation ;

6° justification financière : une justification financière démontrant les frais qui ont été exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, et les recettes que le bénéficiaire a acquises dans le cadre de cette activité, soit de l'activité même, soit d'autres sources ;

7° justification fonctionnelle : une justification sur le fond démontrant que, et éventuellement la mesure dans laquelle, l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, est exécutée ;

8° règlement intérieur : le règlement réglant les affaires journalières, internes et externes d'une commission, et contenant le code de déontologie ;

9° projet de présentation international : un projet de présentation international, tel que visé aux articles 44 à 47 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

10° Commission du Paysage artistique : la Commission du Paysage artistique, visée à l'article 86 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

11° ministre : le ministre flamand ayant la culture dans ses attributions ;

12° pool : le pool d'experts, visé à l'article 85, § 1, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

13° bourse résidentielle : la bourse résidentielle, visée aux articles 34 à 40 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

14° lieu de résidence : une organisation qui offre aux artistes le temps et l'espace nécessaires pour travailler au développement de leur oeuvre ou de leur trajectoire artistique pendant une période définie, et qui fournit

éventuellement un soutien ou des ressources pour contribuer à ce développement;

15° sous-discipline : un sous-ensemble au sein d'une discipline qui définit un ensemble cohérent de pratiques artistiques fondées sur des caractéristiques disciplinaires de fond similaires ;

16° intervention dans les présentations internationales : l'intervention dans les présentations internationales, visée aux articles 41 à 43 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021.

[Art. 2.](#) Le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias est désigné comme le service qui a les arts dans ses attributions, visé à l'article 3, alinéa premier, 1°, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021.

[Art. 3.](#) Les disciplines suivantes sont les disciplines visées à l'article 85, § 1, alinéa deux, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 :

- 1° Arts scéniques ;
- 2° Musique ;
- 3° Arts plastiques, Arts audiovisuels et Photographie ;
- 4° Architecture et Design ;
- 5° Arts transdisciplinaires et intersectoriels.

Les disciplines visées à l'alinéa premier sont subdivisées en des sous-disciplines, afin d'assurer la plus grande comparabilité possible des demandes lors de l'organisation de l'évaluation, et en tenant compte de l'évolution du secteur artistique. Les sous-disciplines sont reprises dans la feuille de route pour l'évaluation, visée à l'article 19.

[Section 2.](#) - Introduction

[Art. 4.](#) Pour répondre aux formalités, visées à l'article 12, alinéa premier, 1° et 7° du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, une demande ou une justification telle que visée au présent arrêté est introduite à l'aide du modèle mis à disposition par l'administration.

Le modèle, visé à l'alinéa premier, demande les informations nécessaires à l'évaluation de la demande ou au contrôle de la justification, conformément aux limites et aux conditions du chapitre 7 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021.

L'administration met le modèle visé à l'alinéa premier à disposition via une application web, au moins trois mois avant la date limite d'introduction de la demande ou de la justification.

L'administration peut utiliser l'application web, visée à l'alinéa trois, pour toute communication entre l'administration et le demandeur sur la demande introduite par le demandeur.

[Art. 5.](#) L'administration examine si une demande répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° les conditions de recevabilité générales applicables, visées à l'article 10, § 1, alinéa deux, § 2, alinéa deux, § 3, alinéa deux, § 4, alinéa deux, et § 5, alinéa deux, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;
- 2° les conditions de recevabilité qui sont arrêtées séparément pour chaque instrument de subvention dans le décret précité.

L'administration informe le demandeur dans les quinze jours suivant la date limite d'introduction de la demande, de la recevabilité ou non de sa demande.

[Section 3.](#) - Affectation budgétaire

[Art. 6.](#) Le pourcentage minimal, visé à l'article 18 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, s'élève à 12,5%.

[Art. 7.](#) Pour déterminer le budget disponible par discipline conformément à l'article 85, § 1, alinéa quatre, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, l'administration transmet une proposition au ministre.

La proposition visée à l'alinéa premier est établie après l'introduction des demandes pour les instruments de subvention visés à l'article 85, § 1, alinéa premier, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, et tient compte des paramètres suivants :

- 1° l'historique des budgets par discipline et par instrument de subvention ;
- 2° les montants de subvention demandés par discipline et par instrument de subvention ;
- 3° les éléments de la note de vision stratégique, visée à l'article 5, § 2, du décret précité.

Le ministre arrête provisoirement le budget disponible par discipline.

[Art. 8.](#) Pour élaborer l'avis supplémentaire, visé à l'article 86, § 1, alinéa trois, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, la Commission du Paysage artistique dispose de 5% du budget disponible pour l'évaluation et l'octroi de toutes les subventions de fonctionnement, visées au chapitre 4, section 2, du décret précité.

[Section 4.](#) - Commissions

[Art. 9.](#) § 1. L'administration transmet une liste indicative au ministre pour la nomination du pool, en tenant compte des éléments suivants :

- 1° la présence d'une expertise artistique ou substantielle dans les différentes fonctions et disciplines ou sous-disciplines du domaine des arts, ainsi que dans leurs aspects internationaux ;
- 2° la présence d'une expertise dans les aspects commerciaux, la gestion, les activités pour le public et la communication ;
- 3° la présence d'experts qui peuvent assumer le rôle de président ;

4° une proportion équilibrée en termes de genre, d'âge et de diversité sociale ou culturelle ;

5° une représentation d'artistes.

Le ministre nomme les membres du pool. Une nomination au pool d'experts est faite pour une période de cinq ans.

Au plus tard un an avant le début de la période de gestion suivante, les membres du pool sont nommés.

Durant la période quinquennale visée à l'alinéa deux, le ministre peut recomposer le pool ou nommer des membres supplémentaires. Ces membres sont nommés jusqu'à la fin de la période quinquennale.

La nomination des membres du pool reste en vigueur tant qu'aucun nouveau pool n'a été nommé.

Un membre du pool peut être nommé au pool pour un maximum de deux mandats consécutifs.

[Art. 10.](#) L'administration soumet à l'approbation du ministre un projet de règlement intérieur, après avis de la commission consultative.

Tous les experts déployés dans le cadre du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, qui sont désignés au sein ou en dehors du pool, suivent le règlement intérieur.

[Art. 11.](#) Les experts qui sont déployés dans le cadre du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ont droit à une indemnité qui peut se composer des montants suivants :

1° un jeton de présence ;

2° une indemnité forfaitaire pour la préparation d'un dossier ;

3° une indemnité de frais de parcours.

Le montant des indemnités est déterminé par le règlement intérieur.

[Art. 12.](#) Le ministre peut mettre fin au mandat d'un expert dans l'un des cas suivants :

1° à la demande du mandataire ;

2° si le mandataire ne respecte pas le règlement intérieur ou le code de déontologie ;

3° en cas d'exercice de fonctions qui sont incompatibles avec le mandat ou qui entraînent un conflit d'intérêts ;

4° en cas de reconstitution du pool telle que visée à l'article 9, § 1, alinéa quatre.

[Art. 13.](#) § 1. Dans le présent article, on entend par commission d'évaluation : une commission d'évaluation telle que visée à l'article 85 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021.

§ 2. Conformément à l'article 85, § 1, alinéa deux, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, l'administration compose à partir du pool les commissions d'évaluation par discipline, en tenant compte de l'expertise requise pour évaluer les demandes soumises.

En fonction du nombre de demandes introduites et de l'instrument de subvention, l'administration peut composer une ou plusieurs commissions d'évaluation par discipline ou sous-discipline.

§ 3. L'administration désigne un expert du pool dans chaque commission d'évaluation pour en assurer la présidence.

Le président joue un rôle neutre et a une expertise en matière de direction, de facilitation et de modération des réunions.

Le président n'a pas de droit de vote.

§ 4. L'administration prévoit une formation pour les experts désignés dans le pool.

§ 5. L'administration assure le secrétariat de toutes les commissions visées au présent arrêté.

[Art. 14.](#) § 1. L'administration crée une commission d'évaluation International, telle que visée à l'article 85, § 2 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, composée des membres suivants :

1° au moins cinq experts, nommés ou non au sein du pool, ayant une connaissance de la pratique artistique internationale ;

2° deux représentants de l'administration, ayant une connaissance de la politique artistique internationale.

§ 2. L'administration désigne un expert du pool pour assumer le rôle de président de la commission d'évaluation International.

Le président n'a pas de droit de vote.

[Art. 15.](#) § 1. La commission consultative se compose des membres suivants :

1° au minimum six et au maximum dix experts avec droit de vote ;

2° un président avec droit de vote.

Un membre de la commission consultative satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir une large connaissance du domaine des arts ;

2° avoir une connaissance du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

3° avoir une expérience des systèmes d'évaluation.

Les membres de la commission consultative ne font pas partie du pool.

§ 2. L'administration fournit une liste indicative au ministre en vue de la nomination des membres de la commission consultative. Le ministre peut y ajouter un ou plusieurs membres.

§ 3. Le ministre nomme les membres de la commission consultative pour une période de cinq ans.

Le ministre désigne un président parmi les membres.

Au plus tard un an avant le début de la période de gestion, les membres de la commission consultative sont nommés.

§ 4. Au plus tard tous les cinq ans, la moitié des membres de la commission consultative sont remplacés.

Durant la période quinquennale visée à l'alinéa premier, le ministre peut recomposer la commission consultative

ou nommer des membres supplémentaires. Ces membres sont nommés jusqu'à la fin de la période quinquennale.

Un membre peut être nommé à la commission consultative pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Art. 16. § 1. La Commission du Paysage artistique se compose des membres suivants :

1° un minimum de cinq experts avec droit de vote, nommés ou non au pool, qui n'ont pas participé au processus d'évaluation des subventions de fonctionnement ;

2° un président, sans droit de vote.

Un membre de la Commission du paysage artistique possède une large connaissance transversale du domaine des arts, de la politique artistique et de son historique.

Les personnes suivantes participent à la concertation de la Commission du paysage artistique sans droit de vote :

1° un représentant de l'ASBL Point d'appui pour les arts (vzw Kunstensteunpunt), visée à l'article 67 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 ;

2° au moins un expert ou un président par discipline qui a participé au processus d'évaluation des subventions de fonctionnement et qui peut expliquer le résultat de ce processus d'évaluation par discipline.

§ 2. L'administration fournit une liste indicative au ministre en vue de la désignation des membres de la Commission du Paysage artistique.

§ 3. Le ministre désigne les membres de la Commission du Paysage artistique et le président pour les activités uniques, mentionnées à l'article 86 du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, au plus tard deux mois après la date d'introduction des demandes de subventions de fonctionnement, visées à l'article 49 du décret précité.

Section 5. - Evaluation et critères

Art. 17. L'administration examine si une demande recevable répond aux conditions de subvention applicables, visées au Décret sur les Arts du 23 avril 2021. L'administration soumet sa conclusion à ce sujet pour validation aux experts qui vérifient la demande par rapport aux critères d'évaluation applicables.

Dans le cas d'une demande de subventions de fonctionnement, la conclusion validée sur l'examen des conditions de subvention fait partie du projet d'avis auquel le demandeur peut répondre par le biais d'une réplique telle que visée à l'article 12, alinéa deux, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021 .

Art. 18. Les critères suivants sont les sous-critères spécifiques à la fonction, mentionnés à l'article 33, § 2, et à l'article 56, § 2, du Décret sur les Arts du 23 avril 2021, pour l'évaluation des demandes de subventions de projet et des demandes de subventions de fonctionnement :

1° pour la fonction " développement " :

a) la qualité de la recherche et de l'expérimentation artistiques envisagées ;
b) la qualité des initiatives proposées pour accompagner, soutenir et développer une pratique ou une carrière artistique, un talent artistique ou un oeuvre ;

c) la vision sur le résultat envisagé ou l'objectif final envisagé ;

2° pour la fonction " production " :

a) la qualité du processus de création et de production envisagé ;

b) la qualité des partenaires ou partenariats artistiques en fonction du résultat artistique envisagé ;

c) la qualité du résultat artistique envisagé ;

d) la qualité de la vision sur la diffusion, la promotion et l'audience ;

3° pour la fonction " présentation " :

a) la qualité de l'oeuvre ou du programme artistique à présenter ;

b) la qualité du contexte de la présentation ;

c) la qualité du plan d'acquisition d'audience et de promotion ;

d) la qualité des activités pour le public et de la diffusion dans le public ;

4° pour la fonction " participation " :

a) la qualité des concepts et méthodologies participatifs avec, le cas échéant, une attention à la diversité sociale et culturelle ;

b) la qualité du processus et, le cas échéant, la manière dont les participants sont recherchés, sélectionnés et suivis ;

c) la qualité de l'objectif final ou du résultat envisagés ;

5° pour la fonction " réflexion " :

a) la qualité de la réflexion envisagée sur la pratique artistique ou le domaine des arts ;

b) la mesure dans laquelle la réflexion envisagée peut avoir une signification pour le domaine des arts ;

c) la qualité de la manière dont la réflexion est diffusée et rendue accessible.

Art. 19. L'administration soumet au ministre une proposition de feuille de route pour l'évaluation, en collaboration avec la commission consultative.

Le ministre arrête la feuille de route pour l'évaluation. Il existe une feuille de route approuvée au plus tard 1 mois avant la date limite d'introduction de la demande d'un instrument de subvention.

Art. 20. L'administration établit un projet de décision sur les demandes introduites et évaluées, et transmet ce projet à l'instance de décision visée à l'article 21.